

Prix de la carte de pêche

Carte personne majeure : 65 €

- pêche à 4 lignes en 2^{ème} catégorie piscicole
- pêche à 1 ligne en 1^{ère} catégorie piscicole
- pêche au lancer, mouche artificielle, fouet, buldo, vif, poisson mort ou artificiel
- pêche des écrevisses
- pêche à la grenouille
- pêche de la carpe de nuit

Carte personne majeure réciprocaire interfédérale : 85 €

- mêmes droits avec réciprocity interdépartementale sur 73 départements (Club Halieutique et Entente Halieutique du Grand-Ouest)

Carte découverte femme : 30,00 €

- mêmes droits que la carte "personne majeure" mais une seule ligne autorisée
- réciprocity gratuite Club Halieutique Interdépartemental et Entente Halieutique du Grand-Ouest (voir carte Club)

Carte personne mineure : 20,00 €

- moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2012
- mêmes droits que la carte "personne majeure"
- réciprocity gratuite Club Halieutique Interdépartemental et Entente Halieutique du Grand-Ouest (voir carte Club)

Carte découverte : 5,00 €

- moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2012
- mêmes droits que la carte "personne majeure"
- réciprocity gratuite Club Halieutique Interdépartemental et Entente Halieutique du Grand-Ouest (voir carte Club)

Carte journalière : 10,00 € en vente toute l'année

- mêmes droits que la carte "personne majeure" mais une journée seulement et dans le département du Lot uniquement

Carte vacances : 30,00 €

- validité 7 jours consécutifs, en vente toute l'année
- mêmes droits que la carte "personne majeure"
- réciprocity gratuite Club Halieutique Interdépartemental et Entente Halieutique du Grand-Ouest (voir carte Club)

Réciprocity (voir carte Club)

Vignette Club Halieutique Interdépartemental : 25 €

(vendue séparément)

Protection de la truite

- L'emploi de l'asticot ou d'autres larves de diptères est interdit en 1^{ère} catégorie.
- Dans le département du LOT, sur les rivières Dordogne et Cère classées en 2^e catégorie, sont interdits l'amorçage et l'appâtage au moyen d'asticots naturels et artificiels, à l'exception de l'utilisation de ceux-ci comme esche fixée à l'hameçon.

Protection du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurs susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

Nombre limité de capture par jour et par pêcheur

- > 10 salmonidés (truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine, ombre)
- > 6 carnassiers (brochet, sandre, black-bass).
- > **Parcours découverte & parcours famille :** 5 salmonidés (truite fario, truite arc en ciel, saumon de fontaine).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES PLANS D'EAU

- Comiac : 8 truites/jour

Taille réglementaire des poissons

Black-Bass : 0,30 m, **Brochet** : 0,50 m, **Sandre** : 0,40 m
Ombre commun : 0,30 m, **Truite Fario** : 0,20 m, 0,23 m/0,25 m, **Truite Arc-en-Ciel** : 0,20 m, **Ombre de fontaine** : 0,23 m

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR LES PLANS D'EAU : brochet 60 cm, sandre 50 cm sur tous les lacs et plans d'eau de 2^{ème} catégorie.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC (RIVIÈRES LOT ET DORDOGNE) : tailles préconisées de captures fixées à 60 cm pour le brochet et 50 cm pour le sandre.

Taille de la truite Fario dans le département du Lot

Elle est fixée à 20 cm sur les cours d'eau suivants y compris leurs affluents, sous-affluents et les plans d'eau communiquants :

Les affluents de la Cère, la Bave, le Célé en amont de la confluence du Drauzou, le Drauzou, l'Ouyse en amont du gouffre de Thémines, le Francès en amont et en aval du plan d'eau de Lacapelle-Marival.

À 25 cm sur la rivière Dordogne. À 23 cm sur tous les autres cours d'eau ou plans d'eau qu'ils soient de 1^{ère} ou 2^e catégorie.

Pêche de l'écrevisse

1 • Écrevisses à pieds rouges, de torrents, à pieds blancs, à pattes grêles : **Fermeture totale en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

2 • Écrevisses exotiques (écrevisses américaines, Signal ou de Californie et de Louisiane) : **Pêche autorisée à l'aide de 6 balances / Remise à l'eau et introduction en eaux libres INTERDITES**

1^{ère} catégorie

Ouverture du 10 mars au 16 septembre

Pêche autorisée à l'aide de 6 balances SAUF sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants où toute pêche à la balance est interdite : La Bave en amont de la chaussée de l'Aigues Vieilles, les affluents de la Bave à l'exception de l'Aigues Vieilles, du Cayla,, du Mamoul et ses affluents, les affluents du Vert, la Sagne et ses affluents, le Drauzou et ses affluents en amont de sa confluence avec le ruisseau de Pont de Mol, le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents, le Burlande, le Sibergues et leurs affluents, le Berzevou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches, le Ruisseau Noir et ses affluents, le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle-Marival.

2^{ème} catégorie

Ouverture toute l'année

Périodes d'ouverture et de fermeture par espèce et par catégorie

1^{ère} catégorie

Truite fario • omble de fontaine • goujon

Ouverture du 10 mars au 16 septembre inclus

Ombre commun

Ouverture du 19 mai au 16 septembre inclus

2^{ème} catégorie

Truite fario • omble de fontaine

Ouverture du 10 mars au 16 septembre inclus

Truite Arc-En-Ciel

Pêche ouverte toute l'année sauf sur les rivières Dordogne, Cère et Lot où sa pêche est autorisée du 10 mars au 16 septembre inclus

Perche • black-bass • brochet • sandre

Ouverture du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus

Ombre commun

Ouverture du 19 mai au 31 décembre inclus

Saumon • Truite de mer • Alose

Pêche interdite

Lamproie de planer

Pêche et utilisation interdite comme vif

1^{ère} catégorie & 2^{ème} catégorie

Anguille

Dates fixées par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime, en attente à la date de parution du présent guide (article R436-65-3 du Code de l'Environnement)

La pêche est autorisée une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil, jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil.

IMPORTANT

La carte de pêche est strictement personnelle, elle ne peut être ni prêtée, ni cédée, ni vendue à un tiers.

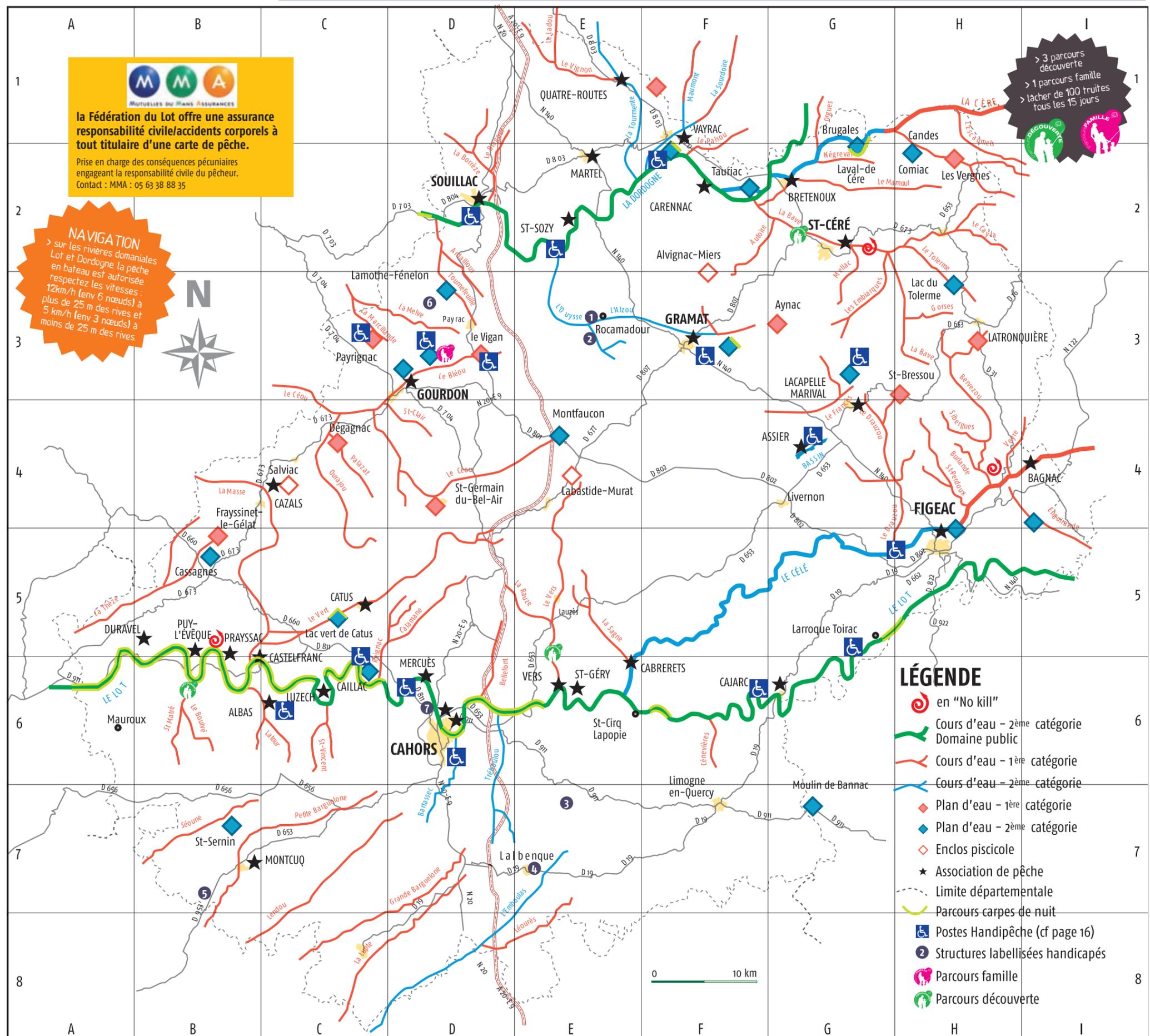
Tout possesseur d'une carte de pêche ayant acquitté la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques (CPMA) dans un département français, peut pratiquer à une ligne, sur les eaux du domaine public : les rivières Lot et Dordogne pour le département du Lot.

TOUT PÊCHEUR EN ACTION DE PÊCHE NON PORTEUR DE SA CARTE DE PÊCHE EST VERBALISABLE !

PÊCHE AUX ENGS ET FILETS

Par arrêté ministériel du 19 avril 2011, en application du II de l'Article R.436-23 du code de l'Environnement, les cours d'eau non domaniaux de 2^{ème} catégorie du département du Lot ont été supprimés de la liste des cours d'eau où les membres des AAPPMA peuvent utiliser des engins et filets.

Autrement dit, la pêche eaux engins et filets sur les rivières Ouyse, Cère et Célé est formellement interdite depuis le 19 avril 2011.



Sur les cours d'eau du département du Lot classés en 2^{ème} catégorie, la pêche se pratique à 4 lignes

Les réserves sont matérialisées par des panneaux

Sur les rivières DORDOGNE, BAVE et CÈRE toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ces ouvrages.

Sur la rivière Dordogne : Mise en réserve temporaire des couasnes et bras morts du 1^{er} janvier au 30 avril inclus

Sur la rivière Lot : La pêche est autorisée, à 1 seule ligne, dans les 50 mètres à l'aval des chaussées, sauf dispositions particulières ci-après : Chaussées de Frontenac, Toirac, St Affre, Gaillac, la Mounine, où la pêche est interdite depuis l'ouvrage et dans les 50 mètres à l'aval de celui-ci.

Limites départementales des lots de pêche relevant de la réglementation du département du Lot

> **Rivière Dordogne :** limite amont : confluence Cère/Dordogne

Rivière Dordogne : limite aval : confluence ruisseau de Tournefeuille/Dordogne

> **Rivière Lot :** limite amont : chaussée de Latga à Frontenac

Rivière Lot : limite aval : chaussée du château de Fossat à Soturac



Classification des cours d'eau

2^{ème} catégorie

Le Lot et ses affluents : les ruisseaux de Bouly, de la Madelaine, de Faycelles, du Mas de Bonhomme de Saint-Affre, de l'Andenouse, du Theil, de Calvignac, de Grégols, du Tréboulou et du Bartassec ; le Vers en aval de la chaussée de Balitrand. Le Célé en aval du pont S.N.C.F. à Figeac, y compris le plan d'eau du Surgié, la Dordogne, la Cère en aval du canal de fuite de l'usine

de Marconcelles à Laval-de-Cère, la Sourdoire, le Maumont, la Tourmente, l'Ouyse en aval de la résurgence de Cabouy, l'Alzou en aval de son confluent avec le Thégra, le Lemboulas, le ruisseau d'Assier, la retenue du barrage de Candes à Comiac.

7^{ème} catégorie

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

Pêche de la carpe de nuit

Autorisée à toute heure du jour et de la nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les secteurs de pêche suivants :

Pour des raisons de libre accès aux secours, installation interdite de bivouacs et batteries de cannes au niveau des cales de mise à l'eau des bateaux.

> **Rivière Le Lot**

• **Le Lot entre Caillac et Soturac :** sur une distance de 60,2 km depuis le ruisseau de Caillac (Commune de Caillac) à l'amont jusqu'au chemin de la Tuilerie à l'aval (commune de Soturac). À l'exception de la boucle de Luzech (300 m en amont du barrage EDF jusqu'à la déchetterie à l'aval). **La mairie de Lagardelle interdit l'installation de tente-bivi et camping sauvage sur le chemin de la garenne (soit en rive gauche entre la chaussée des scambous et l'usine hydro-électrique de Prayssac).**

• **Commune de Cahors :** depuis le pont de Cabessut en amont jusqu'au pont Valentré à l'aval sur les deux rives (durant la saison de navigation sur le bief de Cahors, la fréquence de navigation des bateaux à passagers entre le pont Valentré et le moulin de Coty ne permet pas l'installation de lignes sans risques en rive gauche).

> **Rivière La Dordogne**

• **Commune de Cieurac :** à partir de 360 m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres à l'aval en rive gauche uniquement.

> **Lac & Plan d'eau**

• **Commune de Catus :** lac Vert à Catus en rive droite uniquement.

• **Commune de Laval-de-Cère :** barrage de Brugales, en rive gauche du lac uniquement, en aval du ruisseau des Vergnes (affluent rive gauche) sur 1 800 m. Sur ce site les tentes et bivouacs doivent être pliés dans la journée. Pour l'accès à ce parcours, nous informons les pêcheurs de bien vouloir respecter la propriété sise 200m à l'aval du ruisseau des

vergues plantée en noyeraie et d'éviter la circulation intempestive de véhicules.

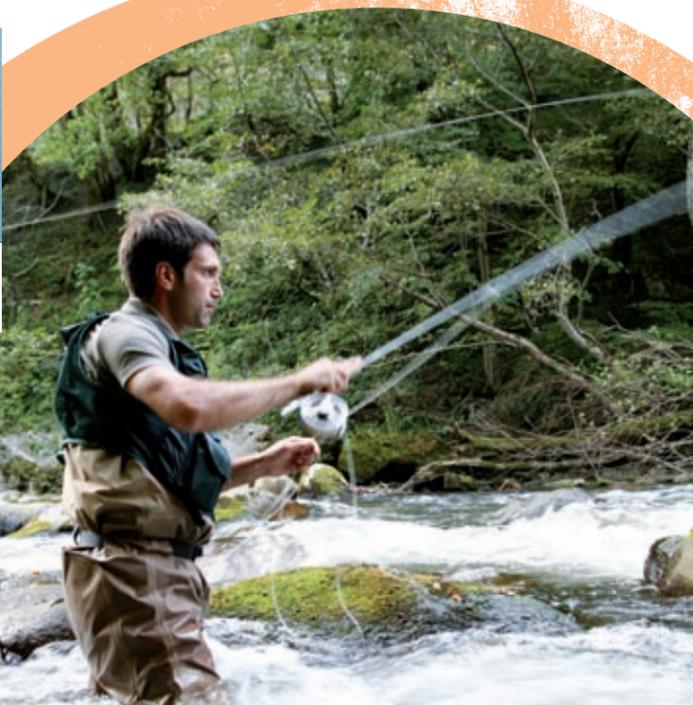
• **Commune de Gramat :** plan d'eau de la Prairie depuis la buse du trop plein du plan d'eau jusqu'au poste handi-pêche, soit 270 m en rive droite.

• **Commune de Vayrac :** en rive droite du plan d'eau de Mézels, sur une longueur de 250 m en amont du plan d'eau.

La pêche de nuit ne pourra se pratiquer que de la rive, l'usage du bateau étant interdit. Seuls les appâts végétaux sont autorisés. La pêche à la cuiller, au lancer et autres leurres est strictement interdite. Tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent.

ARTICLE R236-19 du code de l'environnement
Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE L436-16 du code de l'Environnement
Dans le but de lutter contre le «trafic» de grosses carpes, interdiction de transporter des carpes vivantes de plus de 60 cm sans autorisation.



CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR OFFICIELLE, SE RÉFÉRER À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MODALITÉS DE LA RÉGLEMENTATION DÉPARTEMENTALE

La responsabilité de la Fédération du Lot, ainsi que celle de l'imprimeur ne saurait être mise en cause pour toute erreur ou omission éventuelle contenue dans ce document, ainsi que pour toute utilisation ou interprétation pouvant en être faites.

Cours d'eau du domaine public

> **Rivière La Dordogne**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.	N° du Lot (pour rivière domaniale)
La Dordogne	Du début du bras mort de Gabrette à l'embouchure avec la Dordogne	Tauriac	250 m	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100 m	2
Plan d'eau de Mézels (la Dordogne)	Depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac (soit 1 ha)	250 m	3
Bras mort de Mézels au lac de Vayrac	Totalité du bras de l'île de Mézels rejoignant le bras du déversoir du lac	Vayrac	300 m	
Couasne de Gardelle (la Dordogne)	Depuis l'embouchure de la Dordogne en amont du pont d'Ouirjac, rive gauche jusqu'au début du bras mort de Gardelle	Vayrac et Floirac	1000 m	3
Couasne stade de Lacave (île de la Borgne)	Depuis le porcherie en bordure de la D23 jusqu'au pied de la cale de mise à l'eau de Lacave	Lacave	1100 m	7
Couasne du Roc del Nau (la Dordogne)	De l'extrémité de la couasne à la confluence avec la Dordogne	Martel	700 m	5
Plan d'eau de Carennac	bras de l'île Calypso	Carennac	160 m	2

> **Rivière Le Lot**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.	N° du Lot (pour rivière domaniale)
Le Lot	Bras mort de l'ancienne église du château de Langles (rive droite de la rivière Lot)	Caillac	100 m	
Le Lot	De la chaussée de Crégols à l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1 000 m	11
Le Lot	Bras mort des Masseries sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	St Géry	700 m	14
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot) sur toute sa longueur	Parnac	120 m	22
Le Lot	Bras de Caix (rive droite de la rivière)	Luzech	150 m	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives) de l'aval du barrage à la partie amont de la couasne	Prayssac Pescadoires Lagardelle	300 m	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de Campastie	Pescadoires		30-31
Le Lot	Depuis la chaussée jusqu'à 50 m aval chaussées de : Frontenac, Toirac, St Affre, Gaillac, la Mounine	Frontenac Toirac Larroque-Toirac Montbrun	De l'ouvrage jusqu'à 50 m de l'aval de l'ouvrage	1-2
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220 m	7

Cours d'eau du domaine privé

> **Bassin Dordogne**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.
Ruisseau le Vignon	Du Pont du Moulin de Paunac, en amont, jusqu'à la vieille digue de Friat, en aval	Strenquels et Cazillac	250 m
Ruisseau le Palsou	De la digue du Moulin de Bragès jusqu'au lieu dit "La Garenne"	Bétaille	1500 m
Ruisseau de Leyme	De la source à la confluence avec l'Embarque	Leyme	800 m
Étang Écoute s'il pleut	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60m X 10m
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau à la RD 30	Gintrac	400 m
Ruisseau de Bio	De la source à Seignac jusqu'au pont de La Paro à l'aval	Bio	2000 m
Ruisseau de Lavergne	De la fontaine de Bonnefont jusqu'au Pontet (pont de la RD 60)	Mayrinhac Lentour	800 m
Ruisseau de la Melve	Du Moulin de Fugier (pont du chemin rural du Vigan à Nozac) au Moulin de Lestrou (pont voie communale n° 110)	Le Vigan	700 m
Lac du Tolorme	Depuis le gîte du lac à l'aval ainsi que le ruisseau le Tolorme sur 1 km à l'amont du Gîte	Gorses et Sénailiac-Latronquière	1000 m
Ruisseau de Bergues et de Thégra	De l'angle amont du terrain de football jusqu'au lieu dit "Colombié"	Gramat	1000 m
Ruisseau du plan d'eau de la prairie	Longeant le plan d'eau de la prairie (affluent rive gauche de l'Alzou) sur toute sa longueur	Gramat	600 m
Ruisseau de la Relinquière	Depuis la prise d'eau de l'ancien Moulin Lacombe jusqu'au Moulin de Montagne	Anglars Nozac et Rouffilhac	500 m
Ruisseau le Céou	Du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée du moulin de Laborie	Saint Germain du Bel Air	400 m

> **Bassin Lot**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cénevières	450 m
Le Bervezou	De la chaussée de la pisciculture du Colombier à la confluence avec le Célé	Linac et Viazac	750 m
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 à la chaussée de la pisciculture du Colombier	Linac et Viazac	370 m
Ruisseau de Corn	Depuis sa résurgence à la confluence avec le Célé	Corn	200 m
Le Bondonne	De la maison Guilho au pont de place (maison Vincent)	St-Vincent Rive-d'Olt	130 m
Le Veyre	De la passerelle du moulin d'Urbain au confluent avec le Célé	Bagnac sur Célé et Linac	1500 m
La Doumelle	Du canal d'aménée du Moulin de Combes au confluent de la Doumelle	Fons	400 m
Ruisseau de la Sagne	Du pont du chemin rural GR 651 au pont de la D 42 direction Orniac	Cabrerets	250 m
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) au pont de la RD 41	Cabrerets	250 m
Ruisseau le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de Saint Sauveur	Saint-Sauveur la Vallée	180 m

> **Bassin Garonne**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.
Le Coustal	Du pont du chemin rural en parcelle A317 au pont du Coustal	St-Daunès	690 m
Le Lemboulas	De l'aval du pont RN 20 (lieu-dit Peyregrand) à 400 m en aval de la confluence du Rieu-Cau	St-Paul-de-Loubressac	600 m
Le Rieu-Cau	200 premiers mètres en amont de sa confluence avec le Lemboulas	St-Paul-de-Loubressac	200 m
La Petite Barguelonne	Des anciennes vannes du Moulin de Frescaty au pont de St-Daunès	St Daunès	750 m
La Grande Barguelonne	Du pont de Thezels au pont de Ginibrede	Castelnau-Montratrier	800 m
Ruisseau de Bacou	RD 653 menant de Montcuq à Bourg de Bagat	Bagat	1 250 m
La Lupte	Du pont de Battant au pont de Birou	Flaugnac	840 m

> **Bassin Célé**

Cours d'eau	Limites (Amont - Aval)	Commune	Long.
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien moulin de génies (rive gauche) à la sortie de ce même canal sur la rivière Célé	Sauliac sur Célé	160 m

